



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 mars 2022
(OR. en)

6872/22
ADD 1
LIMITE
PV CONS 12
JAI 288
COMIX 115

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)
3 et 4 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

AFFAIRES INTÉRIEURES

Activités non législatives

3. Réponse européenne à la situation en Ukraine 4
- a) Décision visant à mettre en œuvre la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001
- b) Autres questions en lien avec la situation en Ukraine
4. Asile-Migration: point sur les progrès accomplis..... 4

GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")

6. État général de l'espace Schengen 4
- a) Gouvernance politique de Schengen
- b) Rapport de situation
7. Règlement du Conseil sur le mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen 5

AUTRES QUESTIONS RELEVANT DES AFFAIRES INTÉRIEURES

8. Conclusions relatives à l'action de la protection civile face au changement climatique 5
9. Déclaration du Conseil concernant les notices rouges d'Interpol 5
10. Divers..... 5

Activités non législatives

13.	Décision du Conseil sur le discours de haine et les crimes de haine.....	5
14.	Droits fondamentaux	6
	a) Échange de vues avec le directeur de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA)	
	b) Conclusions sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme	
15.	Questions liées à l'accès à l'avocat.....	6
16.	Divers.....	6
	a) Allégations de trafic d'influence	
	b) Allégations de violences commises contre des manifestants lors des manifestations contre les restrictions pour la Covid-19	
	c) Poursuites contre un juge polonais en Biélorussie	
ANNEXE – Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil		7

AFFAIRES INTÉRIEURES

Activités non législatives

3. Réponse européenne à la situation en Ukraine 6719/22

a) Décision visant à mettre en œuvre la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001

Accord de principe sur l'activation

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur l'activation de la directive relative à la protection temporaire et sur le texte de la décision d'exécution du Conseil.

b) Autres questions en lien avec la situation en Ukraine

Les ministres ont également procédé à un échange de vues par vidéoconférence avec le ministre ukrainien de l'intérieur.

AUTRES QUESTIONS RELEVANT DES AFFAIRES INTÉRIEURES

4. Asile-Migration: point sur les progrès accomplis¹ 6264/22

Rapport sur l'état des travaux

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'état d'avancement des travaux présenté par la présidence en ce qui concerne l'approche progressive en matière de migration et d'asile.

GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")

6. État général de l'espace Schengen²

a) Gouvernance politique de Schengen

b) Rapport de situation

Échange de vues

6234/22 + COR 1

6408/22

À la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du Comité mixte au niveau ministériel (document 6964/22), le Conseil est convenu de procéder sur la base de la proposition de la présidence et d'organiser le prochain Conseil Schengen en juin.

¹ À titre exceptionnel, en présence des États associés à l'espace Schengen.
Les agences européennes EUAA et Frontex sont invitées à ce point.

² Les agences européennes Frontex, Europol et eu-LISA sont invitées à ce point.

7. **Règlement du Conseil sur le mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen** ☐ 6685/22
Orientation générale

À la suite des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du Comité mixte au niveau ministériel (document 6964/22), le Conseil a arrêté une orientation générale concernant le règlement du Conseil sur le mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen.

AUTRES QUESTIONS RELEVANT DES AFFAIRES INTERIEURES

8. **Conclusions relatives à l'action de la protection civile face au changement climatique** 6528/22
Approbation

Le Conseil a approuvé les conclusions relatives à l'action de la protection civile face au changement climatique, dont le texte figure dans le document 6528/22.

9. **Déclaration du Conseil concernant les notices rouges d'Interpol** 6217/22
Approbation

Le Conseil a approuvé la déclaration concernant les notices rouges d'Interpol.

10. **Divers**

Aucune question n'a été soulevée sous ce point.

VENDREDI 4 MARS 2022 (10:15)

JUSTICE

Activités non législatives

13. **Décision du Conseil sur le discours de haine et les crimes de haine** ☐ 6523/22
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition de décision, qui vise à étendre la liste des domaines de criminalité énumérés à l'article 83, paragraphe 1, du TFUE aux "discours de haine et crimes de haine".

14. Droits fondamentaux

a) **Échange de vues avec le directeur de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA)**

b) **Conclusions sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme**

6406/22

Approbation

a) Le Conseil a pris note d'un exposé du directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) sur les travaux réalisés par l'agence en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

b) Le Conseil a approuvé des conclusions sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Le texte de ces conclusions figure dans le document 6877/22.

15. Questions liées à l'accès à l'avocat

6319/22

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur l'accès à l'avocat et son importance dans un système judiciaire effectif.

16. Divers

a) **Allégations de trafic d'influence**

b) **Allégations de violences commises contre des manifestants lors des manifestations contre les restrictions pour la Covid-19**

c) **Poursuites contre un juge polonais en Biélorussie**

Informations communiquées par la délégation polonaise

Le Conseil a reçu des informations de la délégation polonaise sur ces trois points. La Commission et diverses délégations ont également contribué aux informations communiquées au Conseil.

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 6544/22

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

**Décision du Conseil concernant la suspension partielle de l'application
de l'accord avec le Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour**
Adoption

DÉCLARATION DE MALTE

"Malte convient que, sur la base des conclusions de la Commission européenne, il semblerait que la manière dont les processus de citoyenneté par investissement sont menés au Vanuatu pose des problèmes de sécurité et que la suspension de l'exemption de visa de court séjour proposée par la Commission européenne soit justifiée pour ces raisons. Cela est d'autant plus vrai compte tenu de l'absence de procédures de vérification des antécédents rigoureuses, qui devraient être une caractéristique essentielle de tout système de citoyenneté par investissement. Malte rappelle néanmoins la souveraineté de l'État en matière de citoyenneté."

**Concernant le
point 17 de la liste
des points "A":**

**Décision du Conseil concernant la position à prendre, au nom de l'UE,
au sein de la Commission des pêches du Pacifique Nord**
Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et elle considère dès lors que les modifications apportées à l'article 4 sont inappropriées.

L'expression de la position de l'Union dans une instance créée par un accord constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."

**Concernant le
point 20 de la liste
des points "A":**

Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations au nom de l'Union pour un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies et d'amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005)

Adoption

DÉCLARATION DE LA COMMISSION 1

"La Commission estime qu'il est juridiquement incorrect qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations indique une base juridique matérielle.

La décision autorisant l'ouverture de négociations repose uniquement sur l'existence de pouvoirs conférés de l'Union et non sur la détermination d'une compétence spécifique. Son effet se limite à autoriser la Commission ou le haut représentant, selon le cas, à faire usage des prérogatives qui lui sont conférées par les traités de l'UE pour entamer des négociations. La portée de ces négociations est donc déterminée par l'étendue des compétences de l'Union. En outre, la décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations ne saurait limiter la liberté du pays partenaire envisagé de l'Union en ce qui concerne la détermination de la portée des négociations. Dès lors, la base juridique précise du futur accord ne saurait être déterminée qu'une fois le contenu de l'accord connu.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION 2

"La Commission estime que le Conseil ne peut réviser et développer les directives de négociation figurant dans l'addendum à la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, en tant que de besoin et au cours de ces négociations, que sur la base d'une nouvelle recommandation préalable de la Commission, dans le respect du droit d'initiative de la Commission en vertu de l'article 218, paragraphes 3 et 4, du TFUE.

La Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."

DÉCLARATION DE LA BULGARIE

"La République de Bulgarie soutient les efforts déployés en vue d'une coopération internationale dans différents secteurs afin d'améliorer la préparation et la riposte face aux pandémies au niveau mondial et national dans le cadre de l'architecture mondiale de la santé.

La Bulgarie estime que la présidence française a considérablement amélioré le texte initial de la proposition de décision du Conseil et les directives de négociation figurant dans l'addendum à la décision, et nous sommes donc en mesure de soutenir l'esprit général de la décision du Conseil.

Toutefois, pour ce qui est de faire une distinction claire entre les questions relevant des compétences nationales et celles relevant de la compétence de l'Union, le texte manque encore partiellement de clarté, ce qui est un signe de fragilité et d'ambiguïté. Bien que nous comprenions que le champ d'application de la décision consiste à charger la Commission de négocier sur des questions relevant de la compétence de l'Union, nous constatons avec inquiétude le manque de clarté des dispositions dans des domaines sensibles, ce qui laisse une marge d'interprétation juridique et réserve aux États membres d'éventuelles difficultés au stade des négociations. Afin de lever le moindre doute, nous estimons donc qu'il est essentiel de mettre en évidence, dès le début de ce processus, plusieurs aspects qui ont été examinés dans le détail et ont été confirmés, mais qui ne figurent pas explicitement dans le projet de document:

Premièrement, le processus de négociation devrait établir une distinction claire entre les questions relevant des compétences nationales et celles relevant de la compétence de l'Union. En ce qui concerne les soins de santé, conformément au droit primaire de l'Union, la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, telle qu'elle est définie par la base juridique matérielle, devrait être pleinement respectée tout au long du processus de négociation. Nous sommes donc reconnaissants à la Commission et à la présidence de confirmer que les États membres se réservent le droit de négocier par eux-mêmes, sur la base de leurs positions nationales sur des questions relevant exclusivement de compétences nationales. Conformément à l'article 168, paragraphe 7, du TFUE, cela couvrira toutes les questions liées à l'organisation et à la fourniture de services de santé et de soins médicaux et à leur financement, en particulier pour les questions susceptibles d'entraîner à l'avenir des obligations financières pour les États membres.

Compte tenu de l'incertitude qui demeure quant au fond et au contenu du futur instrument international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, aux mécanismes de coordination et, en particulier, à la référence au règlement sanitaire international (2005), nous estimons qu'une telle clarification constitue une garantie indispensable pour les États membres et une confirmation de principes clés tels que la subsidiarité, l'attribution des compétences et une bonne coopération interinstitutionnelle.

Deuxièmement, nous demandons une plus grande prudence lorsqu'il est fait référence à un "instrument juridiquement contraignant" ainsi qu'un respect total du texte de la décision adoptée lors de la session extraordinaire de l'Assemblée mondiale de la santé. L'hypothèse d'un "instrument juridiquement contraignant" suppose des obligations de la part des États membres et fera l'objet du processus de négociation et, dans ce contexte, les États membres devraient rester libres de prendre leurs décisions finales. À titre individuel, la Bulgarie estime que l'élaboration de nouveaux traités et partenariats internationaux nécessite une approche prudente, et doit présenter une valeur ajoutée manifeste par rapport aux accords, mécanismes et initiatives qui existent déjà, tels que le règlement sanitaire international (2005), en évitant les doubles emplois.

Dernier point, mais non des moindres, nous considérons que toutes les références aux engagements financiers figurant dans le projet de décision concernent uniquement des questions relevant de la compétence de l'UE. Les engagements qui concernent les budgets nationaux ne sont pas couverts par la présente décision, dans la mesure où ils relèvent exclusivement de la compétence des États membres. Compte tenu du manque de clarté concernant le contenu éventuel d'un nouvel instrument international et des obligations, y compris de nature financière, qui en découlent pour les États membres, il est nécessaire de tenir compte de la capacité du secteur de la santé d'un pays donné à supporter une charge supplémentaire liée à la mise en œuvre d'un éventuel nouvel accord international.

Dans ce contexte, compte tenu en particulier de l'article 168, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et étant donné que le rôle moteur joué par les États membres peut être déduit du texte de la décision chargeant la Commission de négocier sur les questions relevant de la compétence de l'Union mais n'y est pas précisé explicitement, la Bulgarie mettra en œuvre la recommandation de décision du Conseil dans le cadre des compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans le droit primaire de l'Union européenne. Nous estimons que cela n'affectera en rien les compétences nationales dans le domaine de la politique de santé, y compris les positions que la Bulgarie pourrait adopter en vertu de ses compétences nationales dans le cadre du processus de négociation d'un futur instrument international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies.

Nous demandons que cette déclaration soit inscrite au procès-verbal de la réunion du Coreper et de la session du Conseil au cours de laquelle la décision proposée sera adoptée."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"En ce qui concerne les directives de négociation d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies figurant dans l'addendum à la décision susmentionnée, la Pologne estime qu'aucune référence à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation (SDSP) ne devrait figurer dans le texte des directives.

Les questions SDSP ne relèvent pas de la compétence de l'Union, mais de celle des États membres, et la référence à ces questions dans les directives est contraire à l'article 168, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose clairement que "l'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux".

En outre, la référence, dans les directives, à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation n'est pas conforme aux considérants 6 et 7 de la décision elle-même, qui insistent sur le plein respect des compétences des États membres et sur le rôle seulement secondaire de l'Union.

Pour cette raison, nous estimons qu'il est injustifié de faire référence aux questions SDSP dans les directives de négociation de la Commission."